

**Conseil des droits de l'homme**

Trente-septième session
26 février-23 mars 2018
Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 23 mars 2018****37/23. Promotion d'une coopération mutuellement avantageuse
dans le domaine des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur cette question,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, laquelle est le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en conséquence de quoi elle doit en être le principal bénéficiaire et doit participer activement à leur réalisation,

Réaffirmant en outre que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, tous les États, quel que soit leur système politique, économique ou culturel, sont tenus de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que ses travaux doivent être guidés par les principes de l'universalité, de l'impartialité, de l'objectivité et de la non-sélectivité et s'inscrire dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération constructifs menés à l'échelle internationale en vue de renforcer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Conscient du rôle important que la coopération mutuellement avantageuse peut jouer pour ce qui est d'aider toutes les parties concernées à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme dans un monde de plus en plus interdépendant,



Soulignant que tous les États sont tenus d'encourager et de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant également que, pour être authentiques, le dialogue et la coopération engagés dans le domaine des droits de l'homme doivent être constructifs, reposer sur les principes de l'universalité, de l'indivisibilité, de la non-sélectivité, de la non-politisation, de l'égalité et du respect mutuel, et tendre à favoriser la compréhension mutuelle, à élargir les terrains d'entente et à renforcer la coopération constructive, notamment au moyen du renforcement des capacités et de la coopération technique,

Estimant que, menée conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international et sur la base des principes de la coopération et du dialogue authentique, la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue efficacement et concrètement à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à renforcer les moyens dont disposent les États pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au bénéfice de tous les êtres humains,

Conscient de l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités fournis en consultation avec les États concernés et avec leur accord aux fins de la promotion d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine des droits de l'homme,

Conscient également du rôle joué par l'Examen périodique universel, notamment pour ce qui est de renforcer l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme, d'établir un mécanisme coopératif reposant sur des informations objectives et fiables et sur le dialogue, et d'assurer la couverture universelle et l'égalité de traitement de tous les États en ce qui concerne la contribution à la promotion et la protection des droits de l'homme et à la coopération mutuellement avantageuse,

Conscient en outre de ce que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Conscient du fait qu'il importe d'œuvrer pour que les relations internationales soient fondées sur le respect mutuel, l'équité, la justice et la coopération mutuellement avantageuse, et de construire pour l'humanité une communauté d'avenir permettant à chacun de jouir des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de respecter le multilatéralisme et de travailler de concert à la promotion d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine des droits de l'homme et engage les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales, à contribuer activement à cette entreprise ;

2. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'assistance technique et le renforcement des capacités dans la promotion et la protection des droits de l'homme, demande aux États d'intensifier l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre d'une coopération mutuellement avantageuse, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ces États, et se félicite à cet égard de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire ;

3. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif visant notamment à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés en matière de droits de l'homme, et demande à tous les États et à toutes les parties intéressées d'y participer constructivement ;

4. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester sensibles à l'importance que revêt la coopération mutuellement avantageuse pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

5. *Prie* son comité consultatif de mener une étude sur le rôle de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le développement d'une coopération mutuellement avantageuse aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de lui présenter un rapport sur ce sujet avant sa quarante-troisième session.

54^e séance
23 mars 2018

[Adoptée par 28 voix contre 1, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Togo, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Afghanistan, Allemagne, Australie, Belgique, Croatie, Espagne, Géorgie, Hongrie, Japon, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.]